

**RESIDENCES SECONDAIRES****U.09**

INSTANCE RESPONSABLE  
Service du développement territorial

LIGNE DIRECTRICE  
URB.3 Renforcer la vie sociale et économique des villages  
pour maintenir la population

AUTRES INSTANCES CONCERNEES  
Communes concernées

**OBJECTIFS**

- Maîtriser le développement des résidences secondaires ;
- Préserver le patrimoine bâti en permettant le changement d'affectation et/ou la transformation en résidences secondaires des bâtiments situés dans les centres anciens.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

1. Les communes entrant dans le champ d'application de la législation sur les résidences secondaires ne peuvent autoriser de telles résidences que dans les limites imposées par celle-ci.
2. Dans les communes où la proportion de résidences secondaires est supérieure à 20 %, la création de nouveaux logements sans restriction d'utilisation dans des bâtiments situés en zone à bâtir peut être autorisée, en application de l'article 9 de la loi sur les résidences secondaires (LRS, RS 702), pour ceux qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :
  - a) mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) avec un intérêt national ou régional. Les bâtiments inscrits au RBC sont les bâtiments protégés au sens de la loi sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) ;
  - b) les bâtiments caractéristiques du site définis selon la législation cantonale sur les résidences secondaires.
3. Afin de rétablir une certaine équité entre résident principal et résident secondaire, notamment par une participation de ces derniers au financement des dépenses publiques, les communes peuvent prélever une taxe annuelle sur les résidences secondaires.

**VOIR  
AUSSI****MANDATS DE PLANIFICATION****NIVEAU CANTONAL**

Le Canton :

- a) désigne le Service du développement territorial comme autorité chargée de surveiller l'exécution de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) ;
- b) fixe la procédure permettant de déterminer les bâtiments caractéristiques du site dans la législation cantonale sur les résidences secondaires.

Le Service du développement territorial :

- a) vise à un développement équilibré s'agissant des résidences principales et des résidences secondaires ;

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

## RESIDENCES SECONDAIRES

## U.09

- 
- b) identifie les régions pour lesquelles des mesures d'aménagement sont prises pour atteindre un rapport équilibré entre résidences principales et résidences secondaires.

### **NIVEAU COMMUNAL**

Les communes concernées :

- a) prennent les mesures d'aménagement nécessaires dans leur planification locale pour limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires et améliorer le taux d'occupation de celles-ci ;
- b) peuvent étudier l'opportunité de prélever une taxe sur les résidences secondaires et, le cas échéant, fixent les modalités.

---

### **REFERENCES/ETUDES DE BASE**

- Office fédéral pour le développement territorial (2014), Forum du développement territorial : Quel avenir pour les résidences secondaires ?, Berne
- P.Gmür Conseil & Développement (2016), Logements et commerces abandonnés : étude de base de quatre communes-test - Analyse et proposition de mesures, Lausanne.

---

### **INDICATEUR DE SUIVI**

- Proportion de résidences secondaires par commune
-